

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0421 (COD)**

**16292/23
ADD 1**

**CODIF 15
CODEC 2363
SAN 719
SOC 847
EMPL 608**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 738 final) - ANNEXES 1 à 6
Objet:	ANNEXES à la proposition de DIRECTIVE 2004/37/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (version codifiée)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 738 final – ANNEXES 1 à 6.

p.j.: COM(2023) 738 final – ANNEXES 1 à 6



Bruxelles, le 27.11.2023
COM(2023) 738 final

ANNEXES 1 to 6

ANNEXES

à la

Proposition de

DIRECTIVE 2004/37/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (version codifiée)

↓ Rectificatif, JO L 229 du 29.6.2004, p. 23 → ¹ 2014/27/UE Art. 5, pt 6

ANNEXE I

**Liste de substances, →¹ mélanges ← et procédés
[article 2, point a) ii)]**

1. Fabrication d'auramine.
 2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
 3. Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel.
 4. Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
 5. Travaux exposant aux poussières de bois durs¹.
-

↓ 2017/2398 Art. 1, pt 4

6. Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail.
-

↓ 2019/130 Art. 1, pt 2

7. Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur.
 8. Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel.
-

¹ Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés «Wood Dust and Formaldehyde» (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon, 1995.

↓ Rectificatif, JO L 229 du
29.6.2004, p. 23

ANNEXE II

**Recommandations pratiques en vue de la surveillance médicale des travailleurs
(article 15, paragraphe 7)**

↓ 2022/431 Art. 1, pt 16

1. Le médecin et/ou l'autorité responsable de la surveillance médicale des travailleurs exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques doivent bien connaître les conditions ou circonstances de l'exposition de chaque travailleur.
-

↓ Rectificatif, JO L 229 du
29.6.2004, p. 23

2. La surveillance médicale des travailleurs doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la médecine du travail; elle doit inclure au moins les mesures suivantes:
- enregistrement des antécédents médicaux et professionnels de chaque travailleur,
 - entretien personnel,
 - si approprié, surveillance biologique ainsi que dépistage des effets précoces et réversibles.

D'autres épreuves peuvent être décidées pour chaque travailleur soumis à une surveillance médicale, à la lumière des derniers acquis de la médecine du travail.

↓ 2019/130 Art. 1, pt 3 et Annexe
 →₁ 2019/983 Art. 1, pt 2 et Annexe
 →₂ 2022/431 Art. 1, pt 17 et Annexe , pt 1 a
 →₃ 2022/431 Art. 1, pt 17 et Annexe , pt 1 b
 (adapté)

ANNEXE III

VALEURS LIMITES ET AUTRES DISPOSITIONS DIRECTEMENT CONNEXES (ARTICLE 17)

A. VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾			Courte durée ⁽⁴⁾				
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁵⁾	Ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾		
Poussières de bois durs	—	—	2 ⁽⁸⁾	—	—	—	—	—	—	
Composés du chrome (VI) qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point a) i) (en chrome)	—	—	0,005	—	—	—	—	—	—	Valeur limite 0,010 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2025 Valeur limite: 0,025 mg/m ³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025

Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point a) i)	—	—	—	—	0,3	—	—	—	—	
Poussière de silice cristalline alvéolaire	—	—	0,1 ⁽⁹⁾	—	—	—	—	—	—	
→ ₂ Benzène ←	→ ₂ 200-753- 7 ←	→ ₂ 71-43-2 ←	→ ₂ 0, 66 ←	→ ₂ 0, 2 ←	→ ₂ — ←	→ ₂ — ←	→ ₂ — ←	→ ₂ — ←	→ ₂ Peau ⁽¹⁰⁾ ←	→ ₂ Valeur limite 1 ppm (3,25 mg/m ³) jusqu'au 5 avril 2024. Valeur limite 0,5 ppm (1,65 mg/m ³) à partir du 5 avril 2024 jusqu'au 5 avril 2026. ←
Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,6	1	—	—	—	—	—	
Oxyde d'éthylène	200-849-9	75-21-8	1,8	1	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
1,2- Époxypropane	200-879-2	75-56-9	2,4	1	—	—	—	—	—	

Trichloroéthylène	201-167-4	79-01-6	54,7	10	—	164,1	30	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
Acrylamide	201-173-7	79-06-1	0,1	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
2-Nitropropane	201-209-1	79-46-9	18	5	—	—	—	—	—	
o-Toluidine	202-429-0	95-53-4	0,5	0,1	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
4,4'-Méthylènedianiline	202-974-4	101-77-9	0,08	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
Épichlorhydrine	203-439-8	106-89-8	1,9	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
Dibromure d'éthylène	203-444-5	106-93-4	0,8	0,1	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
1,3-Butadiène	203-450-8	106-99-0	2,2	1	—	—	—	—	—	
Dichlorure d'éthylène	203-458-1	107-06-2	8,2	2	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
Hydrazine	206-114-9	302-01-2	0,013	0,01	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
Bromoéthylène	209-800-6	593-60-2	4,4	1	—	—	—	—	—	

Émissions d'échappement de moteurs diesel			0,05 (*)							En ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels, la valeur limite entre en application à partir du 21 février 2026.
Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes au sens de la présente directive									Peau ⁽¹⁰⁾	

Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur									Peau ⁽¹⁰⁾	
→ ₁ Cadmium et ses composés inorganiques ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ 0,001 ⁽¹¹⁾ ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←		→ ₁ Valeur limite: 0,004 mg/m ³ ⁽¹²⁾ jusqu'au 11 juillet 2027. ←
→ ₁ Béryllium et ses composés inorganiques ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ 0,0002 ⁽¹¹⁾ ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ Sensibilisation cutanée et respiratoire ⁽¹³⁾ ←	→ ₁ Valeur limite: 0,0006 mg/m ³ jusqu'au 11 juillet 2026. ←

→ ₁ Acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ 0,01 ⁽¹¹⁾ ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ ←
→ ₁ Formaldéhyde ←	→ ₁ 200-001-8 ←	→ ₁ 50-00-0 ←	→ ₁ 0,37 ←	→ ₁ 0,3 ←	→ ₁ — ←	→ ₁ 0,74 ←	→ ₁ 0,6 ←	→ ₁ — ←	→ ₁ Sensibilisation cutanée ⁽¹⁴⁾ ←	→ ₁ Valeur limite de 0,62 mg/m ³ ou 0,5 ppm ⁽³⁾ pour les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embaumement jusqu'au 11 juillet 2024. ←
→ ₁ 4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline) ←	→ ₁ 202-918-9 ←	→ ₁ 101-14-4 ←	→ ₁ 0,01 ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ — ←	→ ₁ Peau ⁽¹⁰⁾ ←	
→ ₃ Acrylonitrile ←	→ ₃ 203-466-5 ←	→ ₃ 107-13-1 ←	→ ₃ 1 ←	→ ₃ 0,45 ←	→ ₃ — ←	→ ₃ 4 ←	→ ₃ 1,8 ←	→ ₃ — ←	→ ₃ Peau ⁽¹⁰⁾ Sensibilisation cutanée ⁽¹⁴⁾ ←	→ ₃ Les valeurs limites sont applicables à partir du 5 avril 2026. ←

→ ₃ Composés du nickel ←	→ ₃ – ←	→ ₃ – ←	→ ₃ 0,01 ⁽¹⁵⁾ 0,05 ⁽¹⁶⁾ ←	→ ₃ – ←	→ ₃ – ←	→ ₃ – ←	→ ₃ – ←	→ ₃ – ←	→ ₃ Sensibilisation cutanée et respiratoire ⁽¹³⁾ ←	→ ₃ La valeur limite ⁽¹⁵⁾ est applicable à partir du 18 janvier 2025. La valeur limite ⁽¹⁶⁾ est applicable à partir du 18 janvier 2025. Jusqu'à cette date, une valeur limite de 0,1 mg/m ³ ⁽¹⁶⁾ s'applique. ←
→ ₃ Plomb inorganique et ses composés ←			→ ₃ 0,15 ←							
→ ₃ N,N-Diméthylacétamide ←	→ ₃ 204-826-4 ←	→ ₃ 127-19-5 ←	→ ₃ 36 ←	→ ₃ 10 ←		→ ₃ 72 ←	→ ₃ 20 ←		→ ₃ Peau ⁽¹⁰⁾ ←	
→ ₃ Nitrobenzène ←	→ ₃ 202-716-0 ←	→ ₃ 98-95-3 ←	→ ₃ 1 ←	→ ₃ 0,2 ←					→ ₃ Peau ⁽¹⁰⁾ ←	
→ ₃ N,N-Diméthylformamide ←	→ ₃ 200-679-5 ←	→ ₃ 68-12-2 ←	→ ₃ 15 ←	→ ₃ 5 ←		→ ₃ 30 ←	→ ₃ 10 ←		→ ₃ Peau ⁽¹⁰⁾ ←	
→ ₃ 2-Méthoxyéthanol ←	→ ₃ 203-713-7 ←	→ ₃ 109-86-4 ←		→ ₃ 1 ←					→ ₃ Peau ⁽¹⁰⁾ ←	

→ ₃ Acétate de 2-méthoxyéthyle ←	→ ₃ 203-772-9 ←	→ ₃ 110-49-6 ←		→ ₃ 1 ←					→ ₃ Peau ⁽¹⁰⁾ ←	
→ ₃ 2-Éthoxyéthanol ←	→ ₃ 203-804-1 ←	→ ₃ 110-80-5 ←	→ ₃ 8 ←	→ ₃ 2 ←					→ ₃ Peau ⁽¹⁰⁾ ←	
→ ₃ Acétate de 2-éthoxyéthyle ←	→ ₃ 203-839-2 ←	→ ₃ 111-15-9 ←	→ ₃ 11 ←	→ ₃ 2 ←					→ ₃ Peau ⁽¹⁰⁾ ←	
→ ₃ 1-méthyl-2-pyrrolidone ←	→ ₃ 212-828-1 ←	→ ₃ 872-50-4 ←	→ ₃ 40 ←	→ ₃ 10 ←		→ ₃ 80 ←	→ ₃ 20 ←		→ ₃ Peau ⁽¹⁰⁾ ←	
→ ₃ Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) ←			→ ₃ 0,02 ←							

→ ₃ Bisphénol A; 4,4'-isopropylidène diphénol ←	→ ₃ 201-245-8 ←	→ ₃ 80-05-7 ←	→ ₃ 2 ⁽¹¹⁾ ←						
→ ₃ Monoxyde de carbone ←	→ ₃ 211-128-3 ←	→ ₃ 630-08-0 ←	→ ₃ 23 ←	→ ₃ 20 ←		→ ₃ 117 ←	→ ₃ 100 ←		

- (1) Le numéro CE, à savoir EINECS, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n° 1272/2008.
- (2) N° CAS: Chemical Abstract Service — numéro d'enregistrement.
- (3) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.
- (4) Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.
- (5) mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).
- (6) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).
- (7) f/ml = fibres par millilitre.
- (8) Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.
- (9) Fraction alvéolaire.
- (10) Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.
- ₁⁽¹¹⁾ Fraction inhalable. ←
- ₁⁽¹²⁾ Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en œuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine. ←
- ₁⁽¹³⁾ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires. ←
- ₁⁽¹⁴⁾ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau. ←
- (15) Fraction alvéolaire, mesurée en tant que nickel.
- (16) Fraction inhalable, mesurée en tant que nickel
- (*) Mesurées sous forme de carbone élémentaire.

B. AUTRES DISPOSITIONS DIRECTEMENT CONNEXES

p.m.

ANNEXE IV

**VALEURS LIMITES BIOLOGIQUES ET MESURES DE SURVEILLANCE
MÉDICALE**

(ARTICLE 17, paragraphe 4)

1. Plomb et ses composés ioniques
 - 1.1. La surveillance biologique doit inclure la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:
70 µg Pb/100 ml de sang
 - 1.2. Une surveillance médicale est effectuée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m³, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures par semaine, ou si une plombémie supérieure à 40 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez certains travailleurs.
-



ANNEXE V

Partie A

Directive abrogée avec la liste de ses modifications successives (visées à l'article 25)

Directive 2004/37/CE du Parlement européen et
du Conseil
(JO L 158, 30.4.2004, p.50)

Directive 2014/27/UE du Parlement européen et
du Conseil
(OJ L 65, 5.3.2014, p. 1)

Uniquement l'article 5

Directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du
Conseil
(OJ L 345, 27.12.2017, p. 87)

Directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du
Conseil
(OJ L 30, 31.1.2019, p. 112)

Directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du
Conseil
(OJ L 164, 20.6.2019, p. 23)

Règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et
du Conseil
(JO L 198 du 25.7.2019, p. 241)

Uniquement le point III(12) de
l'annexe

Directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du
Conseil
(OJ L 88, 16.3.2022, p. 1)

Partie B

Délais de transposition en droit interne et date d'application (visés à l'article 25)

Directive	Délai de transposition	[Date d'application]
Directive 2004/37/CE	31 décembre 1992; 27 juin 2000; 29 avril 2003;	20 mai 2004
Directive 2014/27/EU	01 juin 2015	25 mars 2014
Directive (EU) 2017/2398	17 janvier 2020	16 janvier 2018
Directive (EU) 2019/130	20 février 2021	20 février 2019
Directive (EU) 2019/983	11 juillet 2021	10 juillet 2019
Directive (EU) 2022/431	05 avril 2024	05 avril 2022

ANNEX VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2004/37/EC	Cette directive
Article 1	Article 1
Article 2, points a) et b)	Article 2, points a) et b)
Article 2 point (ba)	Article 2 point (c)
Article 2 point (bb)	Article 2 point (d)
Article 2 point (bc)	Article 2 point (e)
Article 2 point (c)	Article 2 point (f)
Article 2 point (d)	Article 2 point (g)
Article 2 point (e)	Article 2 point (h)
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5, paragraphes 1, 2 et 3	Article 5, paragraphes 1, 2 et 3
Article 5, paragraphe 3 bis	Article 5, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 3 ter	Article 5, paragraphe 5
Article 5, paragraphe 4	Article 5, paragraphe 6
Article 5, paragraphe 5	Article 5, paragraphe 7
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 13	Article 13
Article 13 <i>bis</i>	Article 14

Article 14	Article 15
Article 15, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 15, paragraphe 1 ter	Article 16, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 3
Article 16	Article 17
Article 16 <i>bis</i>	Article 18
Article 17	Article 19
Article 17 <i>bis</i>	Article 20
Article 17 <i>ter</i>	Article 21
Article 18	Article 22
Article 18 <i>bis</i>	Article 23
Article 19	Article 24
Article 20	Article 25
Article 21	Article 26
Article 22	Article 27
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe III <i>bis</i>	Annexe IV
Annexe IV	–
Annexe V	–
–	Annexe V
–	Annexe VI